RÈGLEMENT (CEE) N° 1045/91 DE LA COMMISSION

du 25 avril 1991

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » déposées du 15 au 19 avril 1991 dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne l'Espagne en provenance de la Communauté à Dix

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission (1), déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix et du Portugal, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 334/91 (2), a fixé pour 1991 les plafonds indicatifs pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers et a prévu le fractionnement de ces plafonds ;

considérant que les demandes de certificats « MCE » déposées dans la Communauté à Dix du 15 au 19 avril 1991 pour les fromages de la catégorie 3 portent sur des quantités supérieures au plafond indicatif prévu pour le deuxième trimestre ;

considérant que l'article 85 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre, selon une procédure d'urgence, les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque la situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif ; que, à cet effet, il y a lieu, pour les produits concernés et pour la seule Communauté à Dix au titre de mesure conservatoire, compte tenu de l'ampleur des demandes, de délivrer les certificats jusqu'à concurrence d'un pourcentage des quantités demandées pour la catégorie 3 et de suspendre ensuite toute nouvelle délivrance de certificats pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats « MCE » visées au règlement (CEE) n° 606/86, déposées pour la Communauté à Dix du 15 au 19 avril 1991 et communiquées à la Commission pour les produits laitiers relevant de :

— la catégorie 3 du code NC ex 0406, sont acceptées jusqu'à concurrence de 65,89 %.

2. La délivrance de certificats « MCE » pour la Communauté à Dix est provisoirement suspendue pour les produits relevant de la catégorie 3 au-delà des pourcentages visés au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.
(2) JO n° L 39 du 13. 2. 1991, p. 15.